

## 2<sup>ème</sup> Partie

# AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

### SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Rappels du projet et de la demande de la société</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Rappel des caractéristiques du projet</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>AVIS du Commissaire Enquêteur</b>	<b>2</b>
3.1	AVIS sur le déroulement de l'enquête	2
3.2	AVIS sur le contenu du dossier	3
3.3	AVIS sur le Projet présenté au titre ICPE	4
3.3.1	Opportunité du projet	4
3.3.2	Incidences du projet et mesures envisagées au regard de l'ICPE	5
3.4	AVIS sur le Projet au titre de l'URBANISME	7
3.5	AVIS sur les observations du public	7
<b>4</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur</b>	<b>8</b>

## 1 Rappels du projet et de la demande de la société

La société I.E.L. Exploitation 40 créée en 2014 et dont le siège social est 41 ter Boulevard Carnot à Saint-Bricuc (22000) envisage de réaliser sur le site dit Maritain, territoire de Saint-Aaron en la commune de Lamballe, un parc éolien appelé « Lamballe II » composé de deux aérogénérateurs. Cette société est une filiale d'I.E.L. Exploitation, elle-même détenue par la société mère I.E.L. (Initiatives et Energies Locales). Ces sociétés employant environ 35 personnes se sont spécialisées depuis 2004 dans la création et l'exploitation d'énergies renouvelables (éolien et solaire).

Un parc éolien dit « Lamballe I » composé de quatre machines existe déjà dans le secteur des Noës à l'Est du territoire de Lamballe. Ce parc est actuellement en service, à proximité de ce projet, depuis novembre 2011. Une seule des quatre éoliennes (E1) est exploitée par IEL Exploitation. Aussi, l'objectif de la société est de réaliser une extension du parc actuel afin de porter la puissance nominale de 9,3MW à plus de 13MW avec l'ensemble des six aérogénérateurs.

La société souhaite dans le cadre de ce projet produire annuellement un minimum de 10,4MWh d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'investissement global des deux éoliennes est évalué à 5,6 millions d'euros et le chiffre d'affaires annuel est estimé à 876 720 euros par la vente de l'électricité produite à raison de 8,43 centimes d'euros par kilowattheures.

La demande de la société IEL Exploitation 40 porte sur une demande auprès de Mr le Préfet des Côtes d'Armor d'une autorisation unique pour la réalisation et l'exploitation de ces

deux éoliennes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de l'urbanisme (permis de construire). Cette demande d'autorisation unique est possible en vertu de l'ordonnance du 20 mars 2014 et de son décret d'application du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation unique rassemble outre l'autorisation ICPE, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie.

## 2 Rappel des caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont précisées au chapitre 3.2 de la première partie de ce rapport relatant le déroulement de l'enquête.

Le projet comprend principalement :

- la réalisation et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance unitaire variant de 2 à 2,35 MW selon le type de machine qui sera retenu après une mise en concurrence des fabricants à la suite de l'obtention de l'autorisation administrative.
- la pose souterraine des câbles électriques et téléphoniques (fibre) internes au projet c'est-à-dire reliant chacune des éoliennes jusqu'au point de reprise par le gestionnaire du réseau public,
- et la construction et l'équipement d'un local (9,50m x 2,50m x 2,80m) appelé poste de livraison.

Il est rappelé que la pose des câbles de jonction entre le poste de livraison présenté ci-avant et le réseau public (piquage direct sur lignes HT ou jusqu'au poste source) relève de la responsabilité du gestionnaire du réseau public et ne fait donc pas partie du projet, objet de la présente enquête publique.

## 3 AVIS du Commissaire Enquêteur

Les avis du commissaire enquêteur, *énoncés ci-après en italiques*, concernent d'abord les conditions du déroulement de l'enquête publique, puis le contenu et la qualité du dossier vis-à-vis de son appropriation par le public et enfin le projet en lui-même c'est-à-dire son opportunité, ses incidences éventuelles sur l'environnement et enfin les observations, propositions ou contre-propositions du public.

### 3.1 AVIS sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat plutôt calme et serein puisque le commissaire n'a reçu qu'une seule personne lors de ses permanences et qu'aucune autre n'est venue en mairie consulter le dossier mis à la disposition du public. Seuls, trois avis favorables sont parvenus soit par courrier postal soit par messages électroniques.

Pourtant la publicité réglementaire de l'enquête a bien été assurée à deux reprises dans les deux journaux régionaux (Ouest-France et le Télégramme) et par l'affichage de l'avis pendant l'enquête dans les douze communes concernées par le rayon de six kilomètres, dans les mairies-annexes de Saint-Aaron, La Poterie et Trégomar ainsi qu'autour du site à cinq endroits distincts. Par ailleurs au moins deux articles de presse ont paru dans le journal Ouest-France les premier et quatre décembre.

*Ainsi l'information du public sur les conditions de déroulement de l'enquête et donc de sa participation a été à mon avis aussi complète que possible sans oublier la parution en ligne sur le site internet de la préfecture de l'avis d'enquête, du résumé non technique et de l'avis de l'Autorité Environnementale. Malgré cela, la population qui avait la possibilité de s'exprimer, n'est pas intervenue dans le cas présent alors qu'ailleurs de tels projets soulèvent habituellement des réactions voire des passions de la part des riverains ou d'associations diverses. De ce fait, le commissaire enquêteur n'a pu apprécier le degré d'acceptation de la population locale.*

*Les conditions du déroulement de cette enquête prévues par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 ont été respectées (registres, publicité, affichage, réception du public, clôture de l'enquête...). Par ailleurs les relations avec les élus de Lamballe, les services municipaux ainsi qu'avec les représentants de la société IEL Exploitation 40 et des services de l'Etat ont été très cordiales. Mr Epiard, responsable de ce dossier pour la société a suivi régulièrement le déroulement de l'enquête et a été prompt à fournir les réponses et documents suite aux demandes du commissaire enquêteur.*

### **3.2 AVIS sur le contenu du dossier**

Le dossier mis à disposition du public en plus des documents administratifs comportait principalement l'étude d'impact du projet sur l'environnement avec son résumé non technique et ses annexes, l'étude des dangers et son résumé non technique ainsi que les éléments relatifs à l'urbanisme. Il comprenait en outre la description de la demande d'autorisation unique, les plans d'implantation des éoliennes (situation et parcellaires) et un document spécifique (pièce n°6) relatif à la demande de permis de construire.

*Sur la forme, l'indication des différentes pièces composant le dossier manquait de cohérence (deux numéros 4 et deux numéros 5, les annexes de l'étude d'impact faisaient l'objet d'un document séparé appelé Section 9). De même la numérotation des pages manquait de logique et rendait difficile leur repérage.*

*Par contre, les sommaires précis et détaillés des différentes pièces permettaient d'atteindre facilement les chapitres souhaités. La présentation des différents chapitres était bien ordonnée, les méthodologies mises en place clairement explicitées et les problématiques étaient exposées de façon structurée.*

*L'examen des problématiques environnementales dans l'étude d'impact était précédé par la présentation du projet et du milieu socio-économique. De nombreuses vues des simulations d'éoliennes reportées sur les photographies prises à partir des points sensibles (hameaux, points hauts...) accompagnaient notamment les études paysagères et permettaient d'apprécier l'impact visuel à partir des hameaux les plus proches même si certaines vues des futures éoliennes étaient parfois masquées par des obstacles imprévus lors de la prise de photos sur le terrain.*

*Tous les aspects environnementaux concernés par une étude d'impact concernant une installation classée ont été abordés dans le dossier et étayés par des études spécifiques. Leur niveau d'analyse m'a semblé suffisant à la lecture du dossier. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement sont clairement exposées et évaluées par le porteur du projet. De même, le démantèlement des ouvrages a été bien appréhendé et l'impact financier prévu conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.*

*Les résumés non techniques aussi bien de l'étude d'impact que de l'étude des dangers devaient faciliter la compréhension par le public de ces deux études imposantes notamment par les personnes ne disposant pas d'un temps de lecture suffisant.*

*La pièce n°6 relative à l'urbanisme (demande de permis de construire) m'a paru succincte. Elle a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires de la part du commissaire enquêteur sur le procès-verbal de l'enquête notamment sur l'implantation plus précise du poste de livraison et sur la nature et la couleur des matériaux de ce local. Les compléments demandés ont été fournis par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.*

*Par ses engagements pris suite aux observations de l'Autorité environnementale et du commissaire enquêteur, le porteur de projet a montré sa volonté de prendre en compte les impacts de son projet vis-à-vis de l'environnement et d'y apporter les solutions adaptées.*

### **3.3 AVIS sur le Projet présenté au titre ICPE**

Le projet initial comportait la construction de quatre éoliennes. Cependant en raison des contraintes environnementales (zones humides, faune...), de voisinage (ombrage, aspect visuel, perturbations TV, bruits,...) et de sécurité (lignes électriques HT, servitudes aéronautiques...) la société a décidé de réduire le nombre d'éoliennes à deux tout en conservant la puissance nominale de production d'électricité à 4MW minimum.

Ainsi les deux éolies seront plus hautes (de l'ordre de 165 mètres au lieu de 120 pour celles existantes). Elles seront distantes l'une de l'autre de l'ordre de 750 mètres et éloignées des aérogénérateurs du parc existant de 550 mètres au plus près. Les câbles de jonction interne entre chacune des éoliennes et le poste de livraison mesureront environ 130 mètres pour l'éolienne E2 et près de 2 kilomètres pour E1 afin d'éviter les zones humides et d'utiliser prioritairement les accès créés et les chemins existants.

#### **3.3.1 Opportunité du projet**

Les objectifs de la politique énergétique nationale est d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et d'atteindre 32% en 2030. La part de la production d'énergie éolienne est escomptée à hauteur de 40% de la production d'électricité.

L'éolien permet de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduit le recours aux énergies fossiles et augmente la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Il participe à la structuration des filières industrielles de la croissance verte et à la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

*Le projet Lamballe II permet de renforcer le parc de quatre éoliennes déjà en place même si deux sociétés différentes se partageront l'exploitation à raison de trois chacune. Ainsi la puissance nominale de production d'électricité sera portée de 9,3MW à 13MW. La production annuelle des deux nouvelles machines est évaluée à 10,4 millions de KWh correspondant selon le dossier à la consommation de plus de 2900 personnes chauffage électrique inclus ou 13000 hors chauffage électrique.*

*Ce projet de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent participera à l'augmentation des capacités de production d'énergie en Bretagne qui ne représentent qu'environ 8% de la consommation énergétique bretonne.*

### 3.3.2 Incidences du projet et mesures envisagées au regard de l'ICPE

Comme la plupart des projets techniques, la construction et l'exploitation d'éoliennes entraînent bien entendu des impacts vis-à-vis de l'environnement, de la population riveraine et de l'économie locale.

#### a) Vis-à-vis de l'environnement :

Les différents chapitres de l'étude d'impact appréhendent effectivement les incidences suivantes étudiées à partir des caractéristiques du projet les plus pénalisantes au regard de l'environnement :

- **sur la flore et les habitats :** l'étude a relevé de nombreuses zones humides abritant certaines espèces patrimoniales ; ces zones ont été écartées du projet. Afin de limiter les impacts sur les habitats, la société indique qu'elle a revu l'implantation de l'éolienne E1 et que des précautions seront prises notamment lors de la réalisation des travaux pour ne pas impacter les zones humides proches,
- **sur la faune hors chiroptères :** aucune des espèces de mammifères présentes n'est menacée, seul l'écureuil roux présent est protégé au niveau national. Afin de le protéger, l'éolienne E1 a été retirée de la partie boisée et réimplantée sur une parcelle cultivée,
- **l'avifaune :** la société semble avoir pris des mesures adaptées pour respecter la perte d'habitat des oiseaux (réduction du nombre d'éolienne de 4 à 2, travaux prévus en dehors de la période de reproduction,...) et assure qu'un suivi en phase chantier sera réalisé par un écologue. Bien que le protocole national de suivi des impacts environnementaux de 2015 ne le recommande pas, la société propose un suivi avec un descriptif de l'utilisation du terrain par la faune (comportemental, quantitatif et qualitatif) notamment en périodes migratoire, de nidification et de reproduction,
- **les chiroptères :** le site constitue un lieu d'alimentation certain mais offre peu de solutions de gîtes pour ces espèces patrimoniales. Toutefois, il est proposé de limiter la période de terrassement de septembre à février soit en dehors de la période de reproduction. Par ailleurs afin d'éviter le risque de collision avec la pipistrelle commune, un bridage des éoliennes sera mis en place lorsque les conditions défavorables seront réunies (du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, pluviométrie nulle, moins de 8°C, vent faible et entre la 1<sup>ère</sup> heure avant et la fin de la 2<sup>ème</sup> heure après le coucher du soleil). Un suivi acoustique et de la mortalité des chauves-souris sera également réalisé.
- **Le sol, le sous-sol et l'eau :** en phase d'exploitation, les éoliennes interagissent peu sur ces milieux. Toutefois, en absence d'étude géologique du sous-sol au droit de chaque éolienne, il est difficile d'affirmer que la formation d'ondes vibratoires sera négligeable même si les habitations les plus proches sont à plus de 700 mètres. Par ailleurs, le cours d'eau le plus proche est signalé à une distance de 600 mètres et ne devrait donc pas être impacté par ce projet.

*Ce projet ne semble pas entraîner d'impacts importants pendant la phase de construction vis-à-vis de la faune, de la flore ou du milieu (sol, eau...) dans la mesure où les engagements de la société sur la période des travaux seront tenus et qu'un suivi en phase chantier sera réalisé par un écologue. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a répondu favorablement aux différentes observations de l'Autorité environnementale notamment sur le suivi en phase exploitation selon les indications du protocole national. L'implantation définitive retenue pour les deux éoliennes respecte les zones humides identifiées par les services de Lamballe-Communauté. La hauteur des pâles à leur niveau le plus bas (55*

mètres) devrait se situer au-dessus des niveaux de vols de chiroptères. En cas de mortalité conséquente de ces chauves-souris, la société s'est engagée à stopper le fonctionnement des éoliennes lors des périodes de leurs déplacements.

#### **b) Vis-à-vis de la population :**

Les incidences pouvant être répertoriées par la présence d'un champ éolien vis-à-vis de la population riveraine relèvent bien souvent d'un ressenti personnel ou d'une gêne réelle liée à la détérioration du paysage, au bruit des équipements ou des pâles, aux difficultés de réception TV, au phénomène d'ombrage, aux feux nocturnes de balisage ou encore d'une crainte d'un accident lors d'un passage à proximité des éoliennes.

La population riveraine ne s'étant pas déplacée pendant l'enquête se serait, semble-t-il, familiarisée avec les quatre éoliennes du parc Lamballe I en fonctionnement depuis fin 2011. La prise en compte par cette même société des difficultés survenues à la mise en service des premières éoliennes (perturbations des réceptions TV...) ainsi que la concertation préalable mise en place par cette société ont sans doute rassuré la population concernée.

Les deux éoliennes de ce projet seront implantées, il est vrai, à une distance respectable de plus de 700 mètres de l'habitation la plus proche soit plus de 40% au-delà de ce qu'exige la réglementation actuelle alors que les éoliennes du parc Lamballe I sont plus proches des habitants.

Il y a lieu de signaler toutefois que la hauteur des nouvelles machines sera bien plus importante que celles en place (165 mètres maximum pâle déployée au lieu de 120 actuellement). L'impact visuel pourra être davantage ressenti ainsi que les phénomènes d'ombrage ou de perturbations TV malgré la distance sans toutefois devenir une gêne difficilement supportable.

La société s'est toutefois engagée à remédier aux gênes occasionnées par le fonctionnement aux habitants :

- en assurant la réception TV dans les meilleures conditions (parabole satellite, si besoin...),
- en cas de phénomènes d'ombrage en prévoyant un système d'arrêt de l'éolienne pendant les périodes d'exposition au soleil,
- en synchronisant les feux des éoliennes et en limitant la durée du flash de type « lampe à leds »,

Ces mesures me semblent suffisantes pour assurer la tranquillité et un cadre de vie satisfaisant de ces habitants.

#### **c) Sur l'économie locale**

Bien que l'essentiel des mâts, des nacelles et des pâles sera fabriqué en dehors de la Bretagne, la réalisation d'éoliennes participe, au niveau de la région, au maintien et au développement des emplois dans différentes branches d'activités intervenant lors de la conception du projet, de la réalisation des travaux (transports, terrassements, génie civil, électricité...) et lors de l'exploitation ultérieure. Ce projet participe donc au maintien des emplois locaux et régionaux tout en renforçant la production locale d'électricité.

Par ailleurs, ce type d'activités générera des apports financiers aux collectivités locales de l'ordre de 44000 euros par an, un loyer aux propriétaires des terrains recevant les éoliennes ainsi qu'une compensation aux exploitants agricoles pour la perte de surfaces cultivées et la gêne occasionnée par la présence des éoliennes, de leur plateforme et des accès créés dans les deux parcelles.

### **3.4 AVIS sur le Projet au titre de l'URBANISME**

Le projet éolien retenu est situé sur le territoire de Saint-Aaron, commune fusionnée désormais avec Lamballe, au nord-est de cette commune. Il comprend la construction des deux éoliennes et d'un poste de livraison ainsi que la pose en tranchées souterraines des câbles électriques internes au projet. Les aménagements indispensables pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien comportent des plateformes (2583m<sup>2</sup>), les deux chemins d'accès (1745m<sup>2</sup>) et les virages provisoires des voies empruntées pour l'apport des grandes pièces (3345m<sup>2</sup>).

Les deux éoliennes seront implantées comme suit :

- l'éolienne E1, la plus au nord, sera construite en zone naturelle (N) du PLU communal, sur la parcelle n°130 de la section cadastrale 270C, d'une superficie totale de 21600m<sup>2</sup>,
- et la seconde E2 en zone agricole (A) sur la parcelle n°104 de la section cadastrale 270C également et d'une surface globale de 14480m<sup>2</sup>.

Depuis la modification du PLU approuvée en 2016, la construction des éoliennes est autorisée dans les zones A et N. Ces deux zones permettent effectivement l'implantation d'installations d'énergie renouvelable (notamment les projets éoliens) et les installations et équipements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

La règle de 500 mètres par rapport aux habitations est respectée puisque la plus proche est à une distance de 730 mètres (hamcau Maritime 2 par rapport à E1).

Selon la réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire enquêteur, le poste de livraison (local de 9m x 2,50m x 2,80m) sera implanté à l'angle sud de la parcelle n°104, en limite du chemin d'exploitation et à 3 mètres de la limite sud. Il sera revêtu d'un bardage bois, les portes métalliques étant peintes de couleur verte (RAI.6003). Aucune aire de stationnement n'est prévue à proximité du local.

*Suite à ces compléments, le commissaire enquêteur n'a pas d'observation particulière sur l'aspect "urbanisme" de ce projet ; l'implantation des éoliennes résultant des contraintes techniques et environnementales. Depuis la modification du PLU intervenue en 2016, les deux zones A et N autorisent effectivement l'implantation de parcs éoliens. Par ailleurs l'aspect extérieur du poste de livraison de l'électricité tel que présenté dans la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal devrait s'intégrer correctement dans ce milieu agricole et boisé.*

### **3.5 AVIS sur les observations du public**

Pendant l'enquête, une seule personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur uniquement pour connaître l'emplacement exact de l'éolienne E2 sans laisser d'avis sur le projet. Malgré l'affichage effectué auprès des mairies, autour du site et aussi malgré les articles de presse parus en rubrique locale de Lamballe pendant les études préalables ou pendant l'enquête, le public local ne s'est pas exprimé au cours de cette enquête. Par contre, trois courriers dont les copies sont annexées au procès-verbal d'enquête soutiennent fortement le projet. Ils font notamment état :

- des mesures complémentaires proposées pour l'accompagnement du projet (plantation de haies, actions diverses auprès des associations locales et informations sur l'éolien),

- de la participation du projet à la sécurisation des approvisionnements électriques et à l'autonomie énergétique de la Bretagne.

*Il y a lieu de rappeler que dans le cas présent, quatre éoliennes sont déjà implantées non loin du site du projet, fonctionnent depuis 2011 et que les inconvénients soulevés lors de leur mise en service notamment les perturbations sur la réception TV auraient reçu une solution satisfaisante selon les échanges verbaux avec quelques élus municipaux.*

*D'autre part, suite à la concertation préalable mise en place par le pétitionnaire pendant les études des différents scénarii particulièrement lors des réunions du comité de suivi, le projet a été revu en fonction des observations soulevées et le parc ne comporte plus que deux éoliennes au lieu des quatre prévues initialement. Celles-ci se retrouvent désormais suffisamment éloignées des habitations.*

## **4 CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur**

Par l'organisation de la présente enquête selon son arrêté du 28 octobre 2016, Mr le Préfet des Côtes d'Armor a mis en place toutes les conditions devant permettre la participation du public en vue de la réalisation et l'exploitation de ce nouveau parc éolien dénommé « Lamballe II ». Toutefois, la population malgré l'information réglementaire et la publicité effectuée par affichages s'est peu exprimée. Il y a pourtant lieu de signaler qu'un article de presse paru le 11 décembre dans l'édition locale d'Ouest-France faisait état d'inquiétudes de riverains d'un futur parc éolien dans la région de Loudéac avec ce titre: « Que pensent les riverains du projet éolien ? » qui aurait pu interpeller et mobiliser les habitants de Lamballe.

### **Aussi tenant compte :**

- de la réglementation concernant les autorisations uniques relatives aux créations et exploitation d'éoliennes notamment l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE et de son décret d'application du 2 mai 2014 ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- de la réglementation figurant dans le code de l'environnement, relative au déroulement d'une enquête publique concernant des installations classées au titre de la protection de l'environnement,
- des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Lamballe, notamment ses règles applicables en zones agricoles (A) et naturelles (N),
- de l'absence de monument historique inscrit ou classé dans le périmètre rapproché,
- qu'aucune incidence défavorable de la part du projet n'est attendue sur le site Natura 2000 dit des landes de la Poterie située à plus de deux kilomètres,
- de l'adaptation du projet vis-à-vis du contexte environnemental au fur et à mesure de l'avancement des études à savoir notamment la réduction du nombre d'éoliennes de quatre à deux seulement, de leur implantation sur des parcelles agricoles afin de préserver les zones humides et l'habitat des amphibiens,



- de la prise en compte dans l'étude d'impact des caractéristiques du projet les plus pénalisantes vis-à-vis de l'environnement, majorant en conséquence les mesures de protection envisagées,
- des engagements du pétitionnaire pris en vue d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet vis-à-vis de l'environnement tels que le bridage voire l'arrêt des éoliennes en cas de gênes sonores ou dues aux effets stroboscopiques ou encore aux heures de déplacement des chiroptères...
- de l'accord des différents organismes consultés par le porteur de projet sur les scénarii envisagés : Direction de l'Aviation civile, Direction de l'Aéronautique d'Etat, SNCF, GRTGaz, Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Direction régionale des affaires culturelles, RTE, Météo-France...
- de l'absence d'observations défavorables ou de contre-propositions de la part du public et notamment des riverains,
- du soutien apporté au projet par le président du Syndicat Départemental d'Électricité (SDE22), par le député de la circonscription de Saint-Brieuc ainsi que par Mme Solvoig Renault qui met en avant les actions de soutien et d'information prévues par le pétitionnaire en direction d'associations locales, des écoles et du public,
- des garanties apportées par le porteur de projet sur les modalités financières et techniques de remise en état du site relatives au démantèlement des installations en fin d'activité conformément à l'arrêté du 26 août 2011,
- que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement tout au long de l'enquête, l'information sur cette enquête ayant été largement assurée,
- des capacités techniques et financières de la SAS I.E.L. bénéficiant depuis 2004 d'une bonne expérience dans la conduite d'études et la réalisation antérieure de plusieurs parcs éoliens dans l'ouest de la France,

**Et considérant :**

- d'une part les aspects positifs de ce projet
  - le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en vue du développement de la production d'énergies renouvelables,
  - la réalisation de ce projet en renforçant le parc actuel « Lamballe I » (de 9,3 à 13MW) participe à l'autonomie et à la sécurisation de l'approvisionnement électrique en Bretagne Nord (10,4 millions de KWh/an),
  - le projet permet de soutenir l'activité économique locale lors de la construction (terrassements, génie civil, levage, équipements électriques...) et lors de l'exploitation avec des services de maintenance basés dans le département,
  - le projet générera des retombées économiques directes de l'ordre de 44000 euros par an vers les collectivités locales permettant ainsi de contribuer au développement local,
  - L'implantation des deux éoliennes est prévue en dehors de toute zone humide répertoriée par les services de Lamballe Communauté et suffisamment éloignée des secteurs habités (l'habitation la plus proche étant située à 730 mètres de l'éolienne E1) dans ce secteur à l'habitat très diffus,
  - L'impact paysager sera atténué par la présence des quatre aérogénérateurs déjà présents à proximité,
  - La société a recherché à optimiser l'utilisation des accès, chemins et route départementale pour le tracé des liaisons électriques internes au projet,

- l'arasement d'un talus de 80 mètres à proximité de l'éolienne E2 sera compensé par la reconstruction de 480 mètres de haies soit une large compensation de six pour un,
  - l'engagement de la société d'éviter la réalisation des travaux en période de reproduction de la faune sensible,
  - la consommation réduite de l'espace agricole limitée aux constructions des installations (environ 2500 m<sup>2</sup> pour les deux plateformes et 1745 m<sup>2</sup> pour les deux accès et seulement 25 m<sup>2</sup> environ pour le poste de livraison),
- d'autre part les éléments moins favorables

Le commissaire enquêteur constate toutefois avec regret :

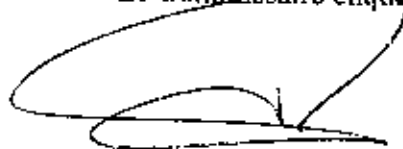
    - l'absence d'éléments de suivi sur l'impact du parc Lamballe I sur la faune et la flore depuis sa mise en service en 2011 ce qui aurait pu enrichir plus précisément l'étude environnementale de ce projet,
    - que ce projet n'ait pu être envisagé lors de la conception de Lamballe I afin d'optimiser les liaisons internes et externes des raccordements électriques évitant ainsi la multiplication des tracés de câbles électriques enterrés que ce soit en terres agricoles, sous chemins ou en bordure des routes départementales. C'est pourquoi, je recommanderai, si possible, de poser le long de la RD28 les câbles internes et externes dans la même tranchée pour diminuer les risques d'accidents ultérieurs ainsi que les gênes à la circulation en réduisant les chantiers.
    - que, bien que ceci soit conforme au décret du 2 mai 2014, les raccordements externes vers le réseau public ne fassent pas partie des installations connexes du projet et qu'ainsi leurs impacts ne soient pas inclus dans l'étude environnementale,
    - et que dans le cas présent l'exploitation des six éoliennes des deux parcs soient répartie selon les deux sociétés (Innovent et IEL Exploitation) propriétaires chacune de trois machines et qu'en conséquence le suivi environnemental risque d'être distinct et non globalisé sur ce secteur restreint.

*aussi prenant en considération les divers éléments rapportés ci-dessus, j'émet personnellement un **AVIS FAVORABLE**, sans réserve, à l'autorisation unique permettant la réalisation du projet de création et d'exploitation du parc éolien Lamballe II, par la société I.E.L. Exploitation 40 sur le site Maritime en la commune de Lamballe.*

*Je recommande cependant au porteur de projet de veiller à la coordination de la pose des câbles électriques internes et externes, si possible en tranchées communes en cas de tracé identique, notamment le long de la RD28.*

A PLERIN le 16 janvier 2017

Le Commissaire enquêteur



Jean-Yves RONDEL